



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Cindy LEFEBVRE
Tél. : 02 32 18 10 81
Fax : 02 32 18 10 32
Mél : cindy.lefebvre@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **20 DEC. 2017**

délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur le département de la Seine-Maritime

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L133-1 et suivants, L271-4 et R133-1 et suivants et R271-5 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sotteville-lès-Rouen en date du 19 octobre 2017, approuvant l'extension du périmètre d'infestation à court terme proposé par les services communaux ;

Considérant que deux diagnostics ont révélé la présence de termites en limite du périmètre nord-ouest existant sur le territoire de la commune de Sotteville-lès-Rouen ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Les communes du département de la Seine-Maritime désignées ci-après, sont déclarées comme zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites, sur des périmètres précisés dans les extraits de plans joints en annexe :

- Sotteville-lès-Rouen
- Le Petit-Quevilly
- Saint-Étienne-du-Rouvray

Article 2 - Dans les zones délimitées par le présent arrêté, un état relatif à la présence de termites de moins de six mois est annexé à tout acte authentique de vente ou d'achat d'immeuble bâti.

Article 3 - En cas de vente d'un immeuble bâti dans ces zones, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition que l'état mentionné à l'article 3 soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Article 4 - En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé sur la zone définie dans l'article 2, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 5 - Mention du présent arrêté et des modalités de consultation seront insérées dans les annonces légales de PARIS NORMANDIE. L'arrêté et son annexe pourront être consultés dans les mairies des communes concernées et à la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 6 - Copie du présent arrêté sera adressée au conseil supérieur des notaires, au conseil régional des notaires, à la chambre départementale des notaires et au barreau des avocats constitué près du tribunal de grande instance de Rouen.

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 4 février 2016 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme, est abrogé.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Sotteville-lès-Rouen, de Petit-Quevilly et de Saint-Etienne-du-Rouvray, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant trois mois dans les mairies des communes concernées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 DEC. 2017

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

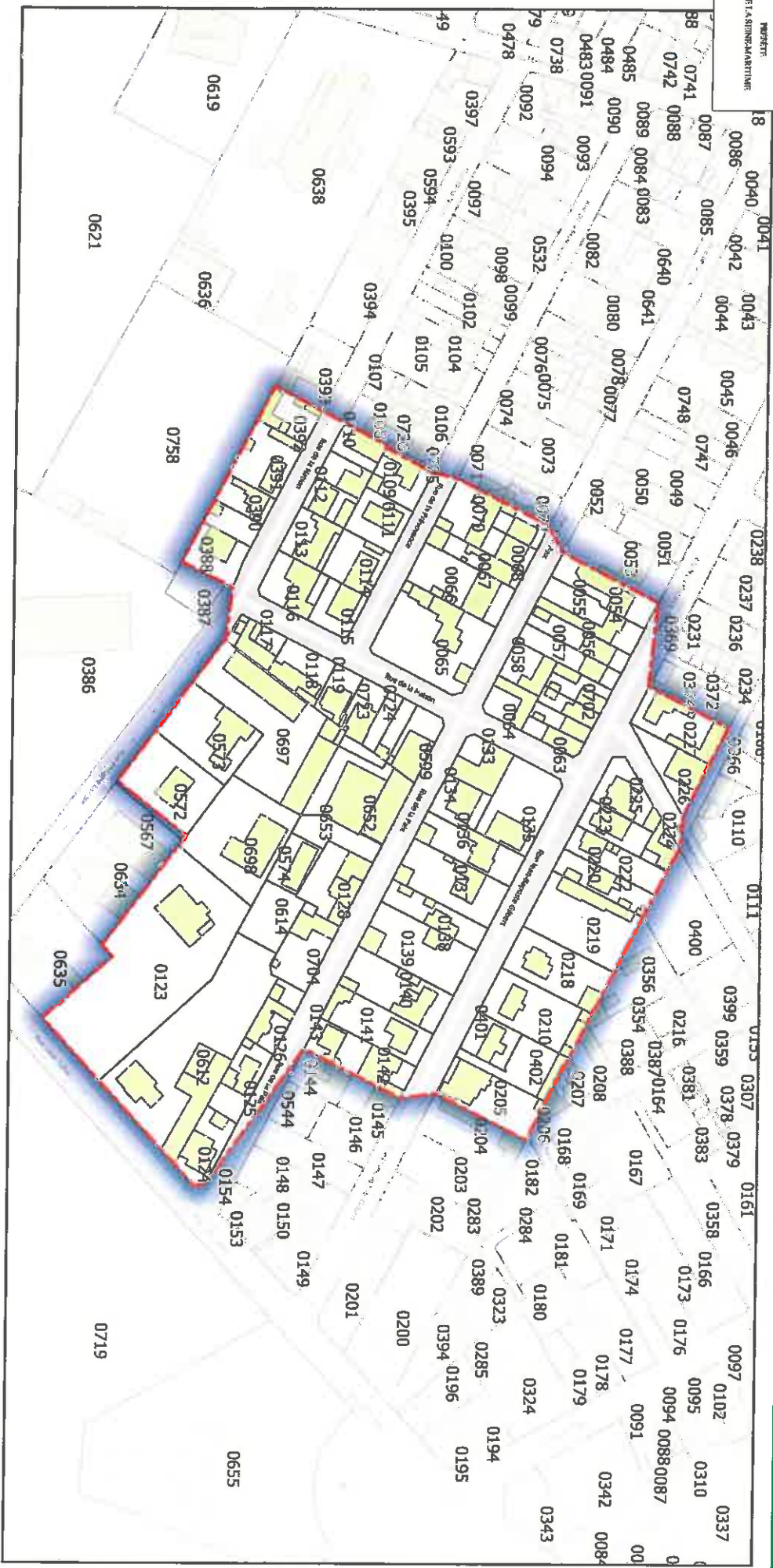
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPT DE LA SEINE-MARITIME

Zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être Sotteville-les-Rouen Périmètre Nord-Ouest



Légende

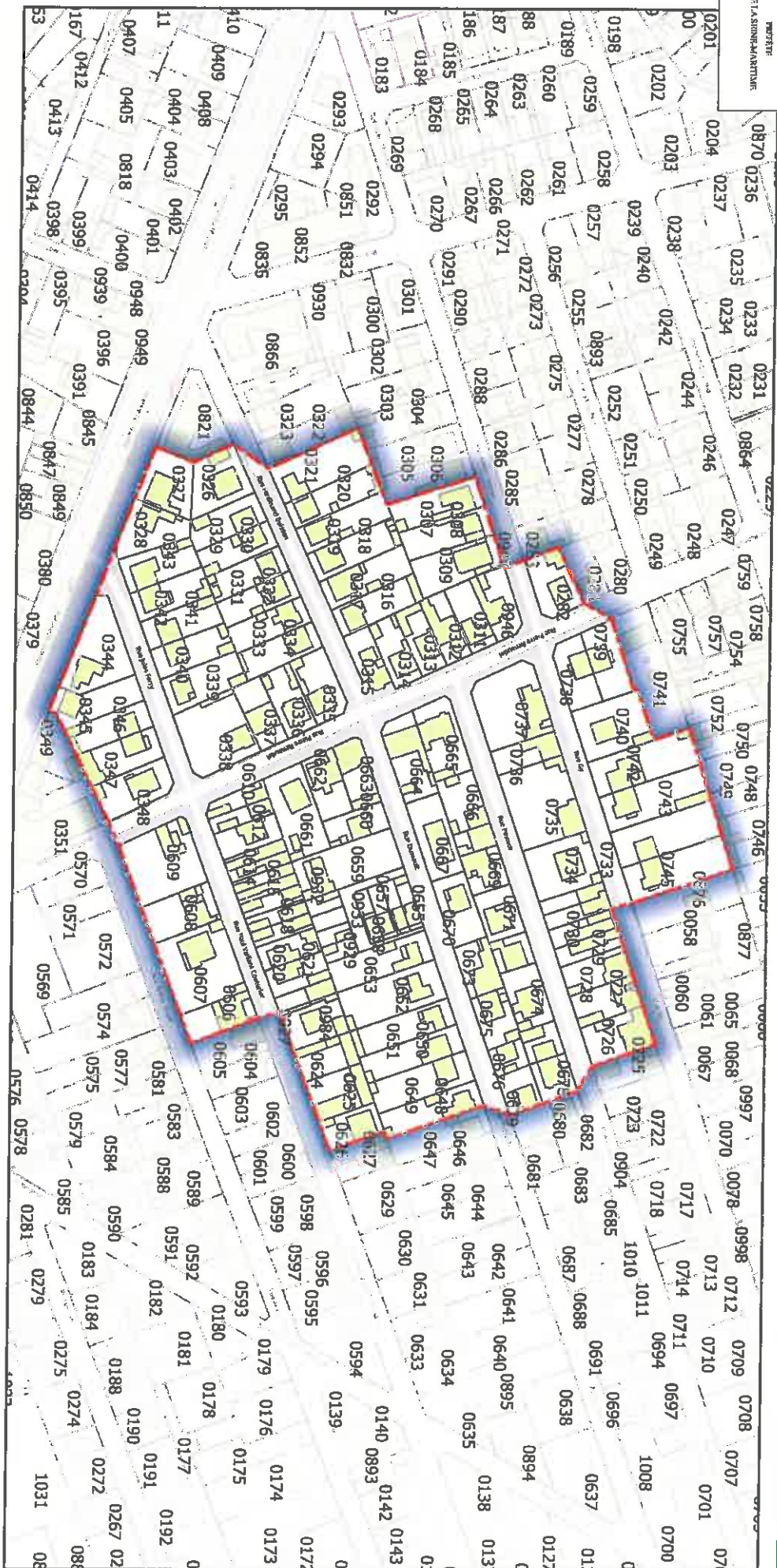
-  Zone contaminée par les termites ou susceptibles de l'être
-  Parcelle cadastrale
-  Bâtiment



État - République Française

DDT57 - Seine-Maritime

Zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être Sotteville-les-Rouen Périmètre sud-est



Légende

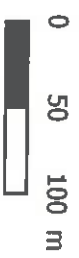
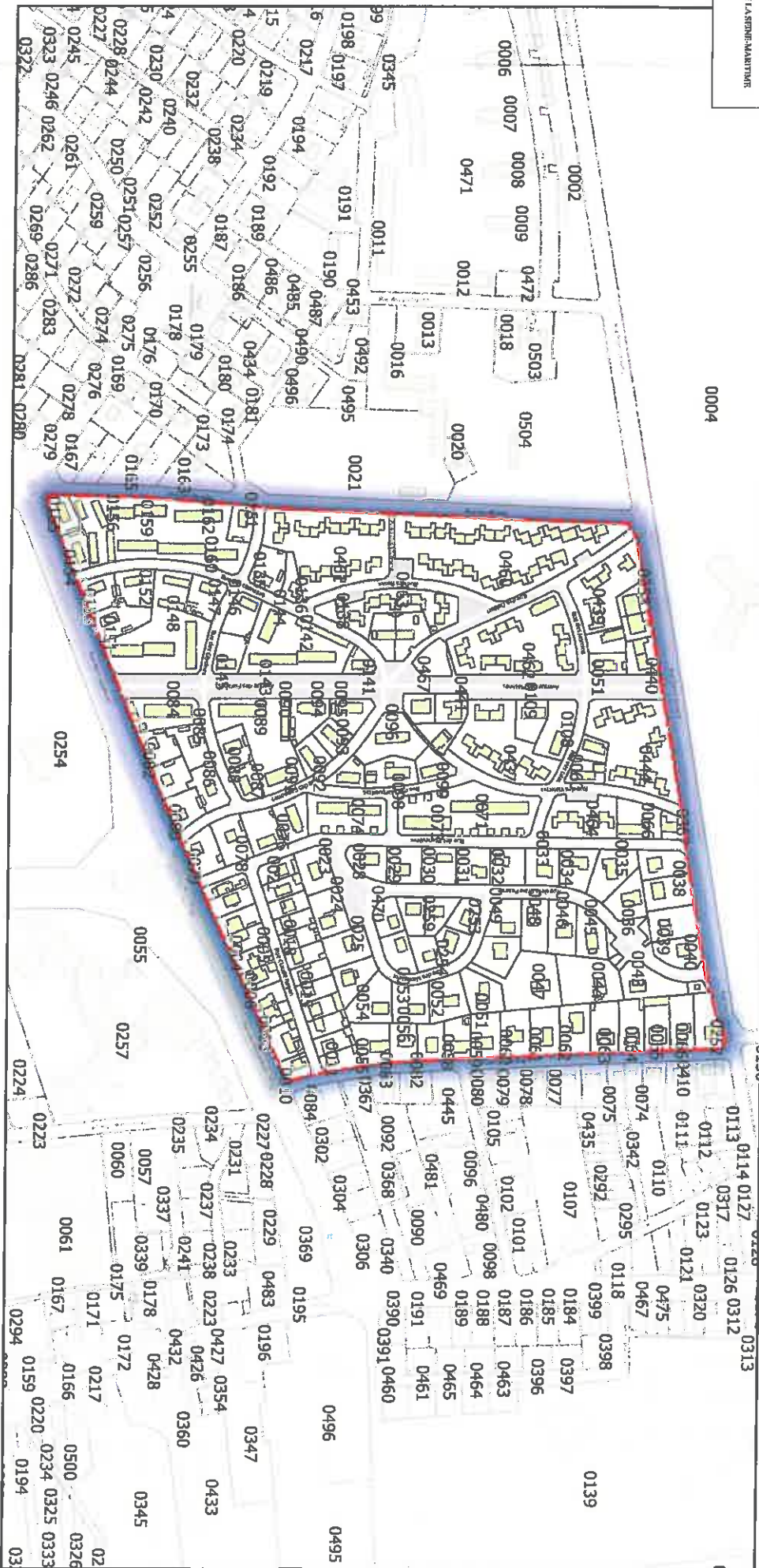
-  Zone contaminée par les termites ou susceptibles de l'être
-  Parcelle cadastrale
-  Bâtiment



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE
DE LA SEINE-MARITIME

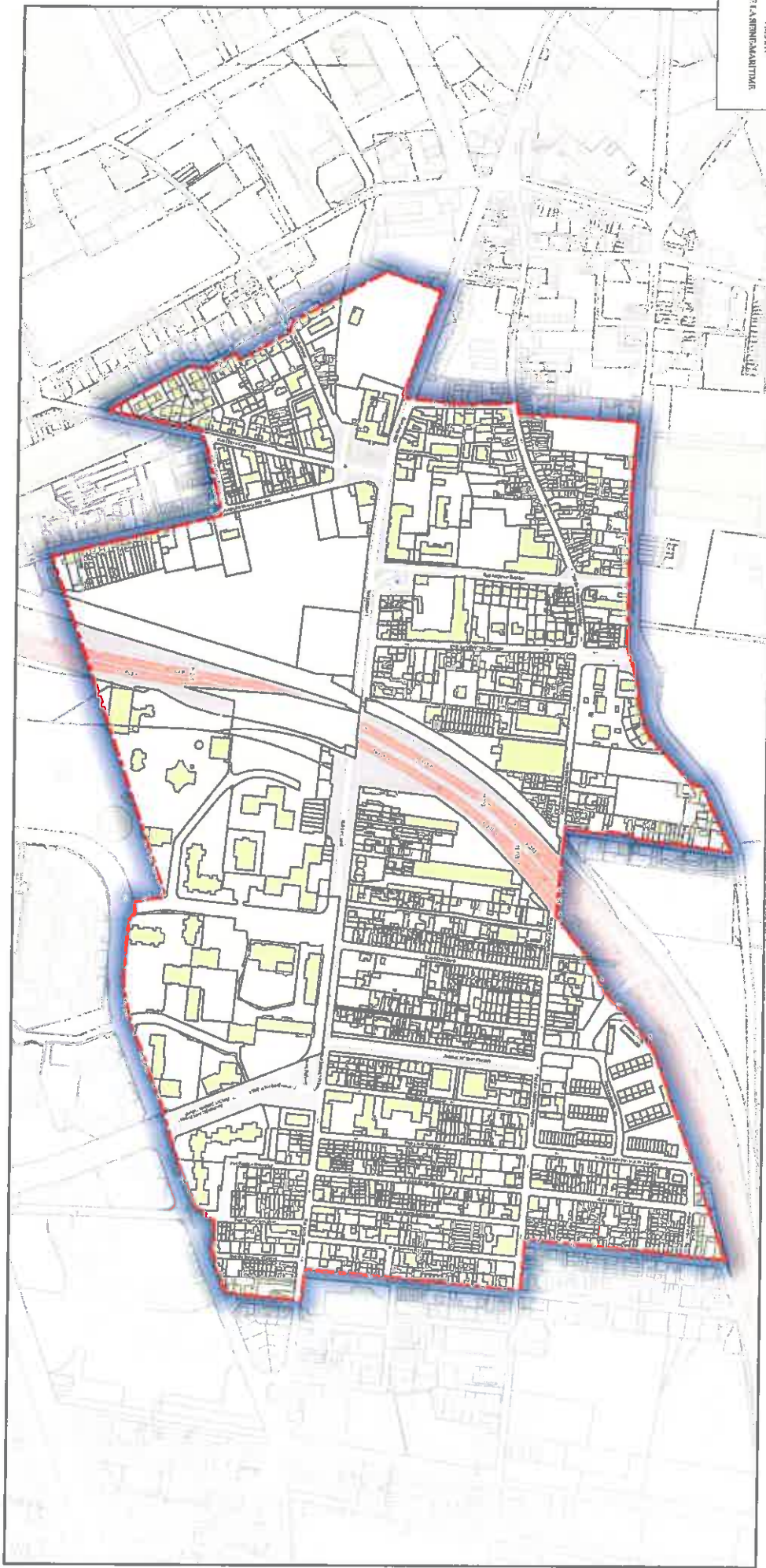
Zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être
Saint Etienne du Rouvray



Légende

-  Zone contaminée par les termites ou susceptibles de l'être
-  Parcelle cadastrale
-  Bâtiment

Zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être
Le Petit Quevilly



Légende

-  Zone contaminée par les termites ou susceptibles de l'être
-  Parcelle cadastrale
-  Bâtiment